

DROITS DES AGENTS

PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE

Ref : Décret n° 2021-1164 du 8 septembre 2021 relatif au remboursement d'une partie des cotisations de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais de santé des agents civils et militaires de l'Etat

Dès 2022, les employeurs de l'Etat doivent commencer à prendre partiellement en charge le coût de la complémentaire santé de leurs agents (liste art 1 du décret n° 2021-1164 du 08/09/2021, à savoir : titulaires, stagiaires, contractuels de droit public, apprenti etc...)

15 EUROS PAR MOIS

ATTENTION ! cette prise en charge n'est **pas automatique** et doit faire l'objet d'une demande écrite des agents auprès de leur service RH.

MODALITÉS

RÉDIGER ET TRANSMETTRE UNE DEMANDE DE PRISE EN CHARGE AU SERVICE RH EN JOIGNANT UNE ATTESTATION DE PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE

UNE PHASE TRANSITOIRE

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 a fixé une obligation de participation des employeurs à hauteur d'au moins 50% d'ici 2024 pour la fonction publique d'État. Elle permet également aux employeurs publics de participer au financement de la protection sociale complémentaire "prévoyance".

Pour le moment des discussions et réunions sont en cours ou prévues sur :

- les dispositifs de solidarité et les solidarités intergénérationnelles ou familiales
- sur les risques de prévoyance
- sur les modalités de financement et d'adhésion aux nouveaux contrats
- sur les procédures de sélection des opérateurs

Des discussions sont d'ores et déjà engagées avec les deux mutuelles principales du ministère à savoir Intériale et MGP.

DÉFINITIONS

- **protection "santé"** : garanties optiques, dentaires, médecin, pharmacie etc.
Bénéficiaires : agent et famille
- **protection "prévoyance"** : le maintien des revenus, décès, rente etc.
Bénéficiaire : uniquement l'agent.

RAPPORT-TYPE DISPONIBLE AUPRÈS DE NOS DÉLÉGUÉS ET SUR NOTRE SITE INTERNET

SNIPAT, AU QUOTIDIEN À VOS CÔTÉS